

Un certificat médical, établi par un médecin de leur choix, constatant leur aptitude physique à l'emploi postulé ;

Pour les candidats chefs de famille, au cas seulement où un recul de la limite d'âge serait nécessaire, une fiche d'état civil de date récente tenant lieu de certificat de vie des enfants ;

Pour les candidats mineurs, une autorisation de prendre part aux épreuves émanant de la personne exerçant l'autorité paternelle ;
Pour les candidats orphelins de guerre mineurs, un certificat délivré par le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants ou, à défaut, une copie certifiée conforme de l'acte de décès du père ou de la mère portant la mention « mort pour la France » ;

Trois enveloppes timbrées portant leur nom et leur adresse.

Les candidats appartenant à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances pourront être dispensés de la production de celles des pièces exigées qui figureraient déjà dans leur dossier administratif.

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 5. — Les candidats sont convoqués individuellement pour les épreuves ; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Art. 6. — La nomination des candidats reçus aux concours en qualité de secrétaire administratif est subordonnée au résultat favorable des examens médicaux prévus au titre III du décret n° 59-310 du 14 février 1959 susvisé. Les intéressés subissent ces examens à la diligence de l'administration.

Art. 7. — Le directeur du personnel et des services généraux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1970.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel et des services généraux,
J. MASCARD.

Transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par arrêté du 12 août 1970, est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 14 juin 1938, le transfert à la société étrangère d'assurances The Yorkshire Insurance Company Limited, dont le siège social est à York (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (9^e), 40, rue Laffitte, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances et de réassurances souscrits sur le territoire de la République française, avec ses droits et obligations, de la société étrangère d'assurances Scottish Insurance Corporation Limited, dont le siège social est à Edimbourg (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (9^e), 40, rue Laffitte.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 31 décembre 1904 relatif aux surveillantes générales des lycées de jeunes filles ;

Vu le décret du 28 juillet 1920 relatif aux surveillants généraux des lycées de garçons ;

Vu le décret du 21 juillet 1922 relatif aux surveillants généraux des collèges de garçons ;

Vu le décret n° 45-1413 du 26 juin 1945 relatif au recrutement des surveillants généraux des écoles nationales d'enseignement technique ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 modifié, et notamment son article 9, relatif au statut des différentes catégories des personnels des collèges d'enseignement technique ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 13 mai 1970 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Il est créé un corps de conseillers principaux d'éducation et un corps de conseillers d'éducation régis par l'ordonnance du 4 février 1959, les textes pris pour son application et par le présent décret. Ces corps sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959.

Le pouvoir de nomination appartient au ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Ces corps comportent chacun une seule échelle qui comprend onze échelons.

Art. 3. — Les conseillers principaux d'éducation exercent leurs fonctions dans les lycées.

Les conseillers d'éducation exercent leurs fonctions dans les collèges d'enseignement technique et, lorsque la situation de ces établissements le justifie, dans les collèges d'enseignement secondaire.

Art. 4. — Sous l'autorité du chef d'établissement et éventuellement de son adjoint, les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation participent aux responsabilités éducatives des personnels de direction dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 5. — Deux concours distincts sont ouverts simultanément pour le recrutement des conseillers principaux d'éducation :

1. Le premier aux personnels justifiant de cinq années au moins de services publics d'enseignement dans un établissement d'enseignement du second degré et possédant les diplômes ou titres requis pour se présenter au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ou encore un niveau équivalent défini par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique ;

2. Le second aux conseillers d'éducation titulaires justifiant de deux années de services en cette qualité ainsi qu'aux personnels enseignants appartenant à un corps de catégorie A ne possédant pas les diplômes ou titres requis pour se présenter au premier concours et ayant accompli cinq années de services en qualité de titulaire.

Le nombre des places réservées aux candidats mentionnés au 2 du présent article ne peut être supérieur au tiers du nombre total des emplois mis au concours. Les postes qui ne seraient pas pourvus par la nomination de candidats de l'une des catégories peuvent être attribués aux candidats de l'autre catégorie dans la limite de 10 p. 100 des places mises au concours.

En outre, peuvent accéder au corps des conseillers principaux d'éducation dans la limite du sixième des nominations prononcées chaque année les conseillers d'éducation âgés de quarante ans au moins et justifiant de dix années de services effectifs dans ces fonctions. Ils sont choisis parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le ministre après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 6. — Les conseillers d'éducation sont recrutés par concours ouverts aux candidats titulaires des titres d'enseignement supérieur requis pour se présenter au concours de recrutement des professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique ou justifiant d'un niveau équivalent défini par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique, âgés de vingt-trois ans au moins et justifiant de trois ans de services dans un établissement d'enseignement public.

En outre, peuvent accéder au corps des conseillers d'éducation, dans la limite du dixième des nominations prononcées chaque année, les professeurs titulaires des collèges d'enseignement technique âgés de quarante ans au moins et justifiant de dix ans de service effectif dans ces fonctions. Ils sont choisis parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le ministre après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 7. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique fixe les modalités d'organisation des concours mentionnées aux articles 5 et 6.